

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-087

Avenant au marché de prestation de services d'assurance pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez – Lot n°1 : dommages aux biens

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne les modifications des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité *« de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* ;

Vu la décision n°2023-109 portant attribution du marché public prestations de services d'assurance pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez » ;

Vu le marché public, référence 2023-109, notifié aux cabinet Bruno Vigouroux et à l'assureur Groupama le 21 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre réunie le 25 septembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a notifié, le 21 décembre 2023, le marché public intitulé *« Prestation de services d'assurance – Lot n°1 : Dommages aux biens »* au cabinet Bruno Vigouroux en qualité d'intermédiaire, et à l'assureur Groupama, attributaire du lot concerné ; que ce marché a été conclu pour un montant de 62 240,58 € TTC par an, soit 248 962,32 € TTC pour une durée de quatre (4) ans ;

Considérant que le contrat initial prévoit une franchise applicable aux garanties *« incendie »*, *« tempêtes »*, *« événements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles »*, *« émeutes et mouvements populaires »* et *« vandalisme »*, fixée à 10 % avec un minimum de 3 000 € et un maximum de 30 000 € ;

Considérant que par un courrier en date du 25 juin 2025, l'assureur Groupama a informé la collectivité que, sans modification contractuelle, le contrat prendrait fin au 1er janvier 2026, sauf accord sur :

- une majoration tarifaire de 20 % ;

Ou

- une modification de la franchise, portée à 10 % avec un minimum de 20 000 € et un maximum de 50 000 € pour les garanties précitées ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite maintenir le contrat en vigueur sans augmentation tarifaire, en acceptant la modification des franchises proposée par l'assureur ; que cette

~~modification ne bouleverse pas l'économie~~ générale du marché et constitue un ajustement autorisé au titre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de conclure un avenant n°1 au marché précité, portant sur la modification des franchises applicables, avec effet à compter du 1er janvier 2026 ;

Sur avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 septembre 2025 ;

M. le Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 au marché public « *prestation de services d'assurance – lot n°1 : dommage aux biens* » (référence 2023-ADG-201), ayant pour objet la modification des franchises applicables aux garanties mentionnées précédemment ;

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 25 septembre 2025

Le Président,

Daniel FORRESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.